

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.463 du 21 mai 1970 portant nomination d'un Attaché de presse au Centre de Presse (p. 396).*  
*Ordonnance Souveraine n° 4.464 du 21 mai 1970 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 396).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-158 du 27 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bio-Bic Monaco » (p. 397).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-159 du 27 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association professionnelle des comptables auxiliaires du Commerce et de l'Industrie ». (p. 397).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-160 du 5 mai 1970 autorisant M. André Berro à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 397).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-161 du 5 mai 1970 autorisant M. Daniel Nardi à exercer la profession de Comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 398).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-162 du 5 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture indépendante de constructions Radto » en abrégé « M.I.C.R.O. » (p. 398).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-163 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 398).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-164 du 5 mai 1970 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 399).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-165 du 11 mai 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 399).*  
*Arrêté Ministériel n° 70-166 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 399).*

*Arrêté Ministériel n° 70-167 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 400).*

*Arrêté Ministériel n° 70-168 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 401).*

*Arrêté Ministériel n° 70-169 du 19 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société monégasque de Transports Pétroliers (p. 401).*

*Arrêté Ministériel n° 70-170 du 19 mai 1970 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Caledonian insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco (p. 401).*

*Arrêté Ministériel n° 70-171 du 19 mai 1970 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 402).*

*Arrêté Ministériel n° 70-172 du 19 mai 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 402).*

*Arrêté Ministériel n° 70-173 du 19 mai 1970 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1969. (p. 402).*

*Arrêté Ministériel n° 70-174 du 19 mai 1970 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 (p. 403).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-16 du 19 mai 1970 renouvelant la mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 404).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 405).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-30 du 27 avril 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1<sup>er</sup> Février 1970 (p. 405).*

*Circulaire n° 70-31 du 27 avril 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 (p. 405).*

*Circulaire n° 70-33 du 13 mai 1970 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 (p. 406).*

*Circulaire n° 70-34 du 19 mai 1970 relative au jeudi 28 mai 1970 (Fête-Eieu) jour férié légal (p. 406).*

*Circulaire n° 70-35 du 20 mai 1970 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 et du 1<sup>er</sup> octobre 1970 (p. 406).*

*Circulaire n° 70-37 du 21 mai 1970, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 (p. 407).*

*Circulaire n° 70-38 du 21 mai 1970 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés (p. 408).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 413).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 413 à 428).

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.463 du 21 mai 1970 portant nomination d'un Attaché de presse au Centre de Presse.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.746, du 29 janvier 1962, nommant un Attaché au Commissariat Général au Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Bertellotti, Attaché au Service du Tourisme, est nommé Attaché de presse au Centre de Presse (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.464 du 21 mai 1970 portant promotion d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.785, du 12 avril 1967, nommant une Attachée au Centre de Presse;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970, qui Nous a été communiqués par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Lucienne Gruter, née Reynaud, Attachée principale au Centre de Presse, est nommée Secrétaire (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 70-158 du 27 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bio-Bic Monaco »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bio-Bic Monaco » présentée par M<sup>me</sup> Eve Rouderon, épouse de M. René Ferrus dit « Ferral », demeurant « Résidence Bel Air », boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J.C. Rey, notaire, le 19 janvier 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Bio-Bic Monaco » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1970.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État,*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-159 du 27 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association professionnelle des comptables auxiliaires du « Commerce et de l'Industrie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association professionnelle des comptables auxiliaires du Commerce et de l'Industrie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 avril 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association professionnelle des comptables auxiliaires du Commerce et de l'Industrie » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-160 du 5 mai 1970 autorisant M. André Berro à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 12 février 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Berro André est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-161 du 5 mai 1970 autorisant M. Daniel Nardi à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 28 avril 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Nardi Daniel-Bruno-Louis est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-162 du 5 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture indépendante de constructions Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiées par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. » en date du 16 mars 1970 ayant pour objet de modifier l'article 50 des statuts (répartition des bénéfices).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-163 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une assistante sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme d'État d'assistante sociale.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;
- le Dr Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur des Scolaires et des Sportifs;
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;
- Alain Michel, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-164 du 5 mai 1970 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3643 du 8 septembre 1966 portant nomination d'une assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu Notre Arrêté n° 69-30 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Progetti, née Comanducci, assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives, détachée dans les établissements scolaires pour y assurer les fonctions de professeur de droit et d'économie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour la période allant du 16 janvier 1970 au 31 août 1970.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Moraco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-165 du 11 mai 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une aide-comptable à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la demande présentée le 16 avril 1970 par Mme Danièle Deverini née Fontana;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Danièle Deverini, née Fontana, aide-comptable à l'Office des Émissions de timbres-poste est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1970.

## ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-166 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré (C.A.P.E.S.).

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres. La préférence sera accordée à un candidat faisant déjà partie du Corps enseignant de la Principauté.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme aux diplômes requis.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Jean Heyraud, Professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREOH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-167 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire de la licence d'enseignement de sciences naturelles;
- justifier de cinq années d'enseignement au moins dans les établissements scolaires de la Principauté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Jean Heyraud, Professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREOH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-168 du 11 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1970.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.).

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres. La préférence sera accordée à une candidate faisant déjà partie du Corps enseignant de la Principauté.

**ART. 4.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

**ART. 5.**

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- le T.C.F. Maxime, Directeur du Collège de Monte-Carlo;
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-169 du 19 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Pétroliers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports pétroliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société monégasque de Transports pétroliers » en date du 2 avril 1970 ayant pour objet de modifier l'ensemble des statuts et notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque de Transports Pétroliers » en abrégé « P.E.T.R.O.S.H.I.P. ».

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-170 du 19 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caledonian Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances dénommée « Caledonian Insurance Company » dont le siège est à Edimbourg (Ecosse) 13, St Andrew Square, ayant une succursale à Paris, 57, rue de la Chaussée d'Antin;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-171 en date du 14 juillet 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Caledonian insurance Company » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- Tremblements de terre,
- Éruptions volcaniques,
- Raz de marée,
- Grèves, émeutes et mouvements populaires, visées au paragraphe 17° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-171 du 19 mai 1970 portant détachement d'un fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-118 du 22 avril 1969 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques Boisson, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-172 du 19 mai 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1970.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 sus-visé, sont modifiées comme suit :

« — travailleur seul .....	470,40 F
« — travailleur avec une ou deux personnes à charge .....	571,20 F
« — travailleur avec trois personnes ou plus à charge .....	638,40 F »

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

**Arrêté Ministériel n° 70-173 du 19 mai 1970 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1969.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 750 F pour les décès survenus après le 31 décembre 1969.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent-soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-174 du 19 mai 1970 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 3 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1970, les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

#### I. — Tarifs des Soins

	lettre clé	francs
— Consultation de l'omnipraticien .....	C	12,80
— Consultation du spécialiste .....	CS	21,60
— Consultation du neuro-psychiatre .....	CNPSY	30,40
— Visite de l'omnipraticien .....	V	18,60
— Visite du spécialiste .....	VS	27,20
— Visite du neuro-psychiatre .....	VNPSY	40,00
— Majoration pour visite du dimanche ...		18,00
— Majoration pour visite de nuit .....		30,00
— Actes de pratique médicale courante ...	PC	5,00
— Actes de chirurgie et de spécialités ....	K	5,00
— Actes d'électroradiologie .....	R (1)	3,35
— Actes dentaires .....	D	4,65
— Actes d'analyse .....	B	0,85
— Actes des auxiliaires médicaux .....	AMI	4,30
	AMM	3,95

(1) Majoration forfaitaire : R = 0,75 F pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes et spécialistes qualifiés des maladies du tube digestif.

R = 0,50 F pour les actes effectués par les rhumatologues et pneumophthisiologues qualifiés.

#### II. — Certificats médicaux

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère.....	2,00
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave .	3,50

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	28,00 ou 38,50
— un médecin neuro-psychiatre .....	38,00 ou 50,00

— un professeur de Faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours .....	48,00 ou 66,00
--	----------------

c) Certificat constatant la rechute ..... 2,00

#### III. — Expertise Médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après : selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime :

1°) lorsque le médecin-expert est :

a) un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	56,00 ou 77,00
--	----------------

- b) un médecin neuro-psychiatre ..... 76,00 ou 100,00
- c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine nommés au concours ..... 96,00 ou 132,00
- 2°) lorsque le médecin traitant est :
- a) un omnipraticien ..... 24,00 ou 33,00
- b) un médecin spécialiste qualifié ..... 27,00 ou 34,00  
un médecin neuro-psychiatre ..... 38,00 ou 50,00
- c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ..... 48,00 ou 66,00

#### IV. — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

- 1°) pour l'autopsie avant inhumation ..... 82,25
- 2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée ..... 123,40

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

#### ART. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, les modifications suivantes sont apportées au tarif des honoraires définis à l'article précédent :

##### I. — Tarif des Soins

	Lettre clé	Francs
— Visite de l'omnipraticien .....	V	20,40
— Actes de pratique médicale courante .....	PC	5,20
— Actes de chirurgie et de spécialités .....	K	5,20
— Actes dentaires .....	D	4,85

##### II. — Certificats médicaux

- a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :
- en cas de blessure légère ..... 2,08
- en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave ..... 3,64
- b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :
- selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :
- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié ..... 28,00 ou 40,25
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, mé-

- decin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ..... 48,00 ou 69,00
- c) Certificat constatant la rechute ..... 2,08

#### III. — Expertise Médicale

- 1°) Lorsque le médecin-expert est :
- a) un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié ..... 56,00 ou 80,50
- c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ..... 96,00 ou 138,00
- 2°) Lorsque le médecin traitant est :
- a) un omnipraticien ..... 24,00 ou 34,50
- b) un médecin spécialiste qualifié ..... 27,00 ou 34,50
- c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ..... 48,00 ou 69,00

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1970.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-16 du 19 mai 1970 renouvelant la mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-15 du 4 avril 1969 renouvelant la mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée le 15 avril 1970 par M<sup>me</sup> Nicole Audoli, dactylographe à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 mai 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La mise en position de disponibilité de M<sup>me</sup> Nicole Audoli, née Burckel, dactylographe à la Bibliothèque Communale, est renouvelée, sur la demande de l'intéressée, pour une période d'un an à compter du 24 juin 1970.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 19 mai 1970.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, *au plus tard le 30 juin 1970*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1970.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-30 du 27 avril 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1<sup>er</sup> février 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 Mars 1963 sur les salaires et ce l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point

servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des Établissements Financiers est fixée à 4,90 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

Ces salaires minimums sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Les salaires minimums bruts sont garantis pour les coefficients hiérarchiques suivants, sauf pour les employés débutants pendant les trois premiers mois de présence dans l'entreprise :

— coefficient 105.....	680 F.
— coefficient 120.....	700 F.
— coefficient 135.....	720 F.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 70-31 du 27 avril 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 Mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

**A) SALAIRES**

*a) salaire horaire minimum du personnel « Ouvrier »*

Catégorie A	Coefficient	1,00	F.	3,42
» A'	»	1,03	.....	3,52
» B	»	1,05	.....	3,59
» C	»	1,08	.....	3,69
» C'	»	1,12	.....	3,83
» D	»	1,15	.....	3,93
» E	»	1,18	.....	4,04
» F	»	1,20	.....	4,10
» G	»	1,25	.....	4,28
» H	»	1,30	.....	4,45
» I	»	1,35	.....	4,62
» I'	»	1,40	.....	4,79
» J	»	1,55	.....	5,30
» K	»	1,65	.....	5,64

*b) appointements mensuels minima des employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres (40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)*

Coef. 1	593,00 F	Coef. 2,15	1.274,95 F
» 1,10	652,30 F	» 2,20	1.304,60 F
» 1,15	681,95 F	» 2,25	1.334,25 F
» 1,20	711,60 F	» 2,30	1.363,90 F
» 1,22	723,46 F	» 2,35	1.393,55 F
» 1,25	741,25 F	» 2,40	1.423,20 F
» 1,30	770,90 F	» 2,45	1.452,85 F
» 1,40	830,20 F	» 2,50	1.482,50 F
» 1,43	847,99 F	» 2,55	1.512,15 F
» 1,50	889,50 F	» 2,60	1.541,80 F
» 1,51	895,43 F	» 2,70	1.601,10 F
» 1,55	919,15 F	» 2,75	1.630,75 F
» 1,60	948,80 F	» 2,80	1.660,40 F
» 1,65	978,45 F	» 2,85	1.690,05 F
» 1,70	1.008,10 F	» 2,90	1.719,70 F

» 1,75	1.037,75 F	» 3,10	1.838,30 F
» 1,80	1.067,40 F	» 3,20	1.897,60 F
» 1,85	1.097,05 F	» 3,30	1.956,90 F
» 1,90	1.126,70 F	» 3,50	2.075,50 F
» 1,92	1.138,56 F	» 3,55	2.105,15 F
» 1,95	1.156,35 F	» 3,60	2.134,80 F
» 2,00	1.186,00 F	» 3,70	2.194,10 F
» 2,05	1.215,65 F	» 3,80	2.253,40 F
» 2,10	1.245,30 F		

Tout salarié (ouvrier ou employé) ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficiera d'un salaire horaire minimum garanti de 3,60 francs.

Cela signifie que ces salariés ayant 6 mois d'ancienneté ne peuvent toucher un salaire inférieur à 3,60 de l'heure, *quels que soient leur catégorie et leur âge.*

c) *salaires des jeunes apprentis*  
(non liés par contrat d'apprentissage)

Par dérogation aux abattements d'âge normaux, les abattements d'âge intermédiaires suivants doivent jouer lorsque le jeune ouvrier a travaillé 6 mois dans l'entreprise :

- entre 16 ans  $\frac{1}{2}$  et 17 ans  $\frac{1}{2}$  : 25 %
- entre 17 ans  $\frac{1}{2}$  et 18 ans : 10 %

B) ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés et agents de maîtrise sont majorés suivant l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages ci-après :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 70-33 du 13 mai 1970 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.*

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

Salaire de base : coefficient 1,25 - Catégorie G	4,28 F
congés payés 1/12 <sup>e</sup>	0,36 F
jours fériés : 2,80 %	0,12 F
	4,76 F
Indemnité exceptionnelle 5 %	0,24 F
Frais d'atelier 15 %	0,64 F
	5,64 F

— retenue retraite 6 %	}	0,36 F
— retenue AGRR 1,6 %		
— retenue chômage 0,008 %		
		5,28 F

*Circulaire n° 70-34 du 19 mai 1970 relative au jeudi 28 mai 1970 (Fête-Dieu) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 28 mai (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que la Fête Dieu est jour férié chômé et payé *pour le seul personnel à rémunération mensuelle.*

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorable, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

*Circulaire n° 70-35 du 20 mai 1970 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 et du 1<sup>er</sup> octobre 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, *le salaire horaire minimum garanti* au personnel des ateliers de bonneterie et tricotage est fixé ainsi qu'il suit :

Coefficients	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape
	1 <sup>er</sup> avril 1970	1 <sup>er</sup> octobre 1970
100 à 115	3,65 F	3,80 F
116 à 120	3,67	3,82
121 à 125	3,72	3,88
126 à 130	3,77	3,94
131 à 135	3,82	4,00
136 à 140	3,88	4,06

De plus, les *salaires effectifs* devront ressortir avec les augmentations suivantes :

1<sup>re</sup> étape 1<sup>er</sup> avril 1970 : 0,15 F de l'heure par rapport aux salaires résultant de l'application de la circulaire n° 70-04 du 22 janvier 1970 (J.O. du 6 février 1970) 2<sup>e</sup> étape 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;

2<sup>e</sup> étape 1<sup>er</sup> octobre 1970 : 0,15 F de l'heure par rapport aux salaires résultant de l'application de la première étape de la présente circulaire au 1<sup>er</sup> avril 1970.

II. — Aux salaires minima ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-37 du 21 mai 1970, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 196 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
	<i>Personnel de nettoyage</i>												
100	Travaux simples (femme de ménage) .....	582,39	673,39	727,99	771,67	3,36	4,20	5,04	13,52	27,04	40,56	54,08	67,60
115	Gros travaux .....	622,25	719,48	777,81	824,49	3,59	4,49	5,38	15,55	31,10	46,64	62,19	77,74
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste .....	622,25	719,48	777,81	824,49	3,59	4,49	5,38	15,55	31,10	46,64	62,19	77,74
125	Cycliste avec remorque-tripoteur-trimotoriste .....	646,52	747,54	808,15	856,64	3,73	4,66	5,59	16,90	33,80	50,70	67,60	84,50
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple .....	622,25	719,48	777,81	824,49	3,59	4,49	5,38	15,55	31,10	46,64	62,19	77,74
125	Conditionneuse qualifiée .....	646,52	747,54	808,15	856,64	3,73	4,66	5,59	16,90	33,80	50,70	67,60	84,50
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 <sup>re</sup> année .....	658,65	761,56	823,31	872,71	3,80	4,75	5,70	17,58	35,15	52,73	70,30	87,88
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année .....	670,79	775,60	838,49	888,80	3,87	4,84	5,80	18,25	36,50	54,76	73,01	91,26
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans .....	682,92	789,62	853,65	904,87	3,94	4,93	5,91	18,93	37,86	56,78	75,71	94,64
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 <sup>e</sup> échelon plus de 5 ans .....	695,05	803,65	868,81	920,94	4,01	5,01	6,02	19,60	39,21	58,81	78,42	98,02
150	Caissière, avec caisse enregistreuse .....	707,19	817,69	883,99	937,03	4,08	5,10	6,12	20,28	40,56	60,84	81,12	101,40
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 <sup>re</sup> année ..	670,79	775,60	838,49	888,80	3,87	4,84	5,80	18,25	36,50	54,76	73,01	91,26
145	Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année ..	695,05	803,65	868,81	920,94	4,01	5,01	6,02	19,60	39,21	58,81	78,42	98,02
155	Vendeur 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans ..	719,32	831,71	899,15	953,10	4,15	5,19	6,23	20,96	41,91	62,87	83,82	104,78
165	Vendeur 3 <sup>e</sup> échelon, plus de 5 ans ..	743,59	859,79	929,49	985,26	4,29	5,36	6,44	22,31	44,62	66,92	89,23	111,54
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.) .....	788,66	911,89	985,83	1.044,97	4,55	5,69	6,83	23,66	47,32	70,98	94,64	118,30
200	Préparateur 1 <sup>er</sup> échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) ..	901,32	1.042,15	1.126,65	1.194,25	5,20	6,50	7,80	27,04	54,08	81,12	108,16	135,20
225	Préparateur 2 <sup>e</sup> échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent) .....	1.013,98	1.172,41	1.267,48	1.343,52	5,85	7,31	8,78	30,42	60,84	91,26	121,67	152,10
250	Préparateur 3 <sup>e</sup> échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents) ..	1.126,65	1.302,69	1.408,31	1.492,81	6,50	8,13	9,75	33,79	67,60	101,40	135,20	169,00

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETE pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
270	Préparateur 4 <sup>e</sup> échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement . . .	1.216,78	1.406,90	1.520,98	1.612,23	7,02	8,78	10,53	36,50	73,00	109,51	146,01	182,52
300	Préparateur 5 <sup>e</sup> échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative . . . . .	1.351,98	1.563,23	1.689,98	1.791,37	7,80	9,75	11,70	40,56	81,12	121,68	162,24	202,80
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	1.802,64	2.084,27	2.253,30	2.388,50	10,40	13,00	15,60	54,08	108,16	162,24	216,32	270,40
500	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	2.253,30	2.605,38	2.816,63	2.985,62	13,00	16,25	19,50	67,60	135,20	202,80	270,40	338,00
600	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	2.703,96	3.126,45	3.379,95	3.582,75	15,60	19,50	23,40	81,12	162,24	243,36	324,48	405,59
800	Cadre supérieur . . . . .	3.605,28	4.168,60	4.506,60	4.777,00	20,80	26,00	31,20	108,16	216,32	324,48	324,63	540,80

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 70-38 du 21 mai 1970 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.*

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés annuels payés.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et

modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;

- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 618 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

\* \* \*

## A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

## B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

## I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

## II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

## III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente;

2°) les périodes de repos des femmes en couches;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés* :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

*Exemple* : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$35 : 4 = 8$  périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 2 = 16$  jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours  $\frac{1}{2}$  par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

*Exemple* : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$  périodes équivalent de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de  $11 \times 2 = 22$  jours ouvrables.

## IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

*Exemple* : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé part en vacances le 3 août 1970; il ne reprendra son travail que le 1<sup>er</sup> Septembre 1970 car les 4 dimanches et le jour férié légal (Assomption - samedi 15 août 1970 — loi n° 798 du 18.2.66) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

## V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service

continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

#### VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

#### VII. — Indemnité de congés payés.

##### 1°) *Indemnité afférente au congé principal* :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1<sup>re</sup> méthode : l'indemnité est égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1<sup>er</sup> mai 1969 - 30 avril 1970).

2<sup>e</sup> méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
  - les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
  - les primes de rendement,
  - les primes de production.
- Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :
- les primes d'ancienneté,
  - les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,

— et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12<sup>e</sup>, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.
- Ainsi en a-t-il été jugé pour :
- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

##### A) 1<sup>re</sup> méthode - Calcul selon le 1/12<sup>e</sup>

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

##### B) 2<sup>e</sup> méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

*Exemple 1.* — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 600 francs et qui a perçu une somme de 150 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 3 août 1970.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{600 \text{ F} + 150 \text{ F}}{173 \text{ h. } 33} = 4,32 \text{ F}$$

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le samedi 15 Août 1970 (Loi n° 798), soit du 3 août au 31 août inclus;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (samedi 15 Août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$4,32 \text{ F} \times 168 = 725,76 \text{ F.}$$

*Exemple 2* — Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé le 4 août 1969, un manœuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 4,50 F, .....	216 frs
8 majorées pour h. supp. à 25 %	9 frs
Bonification .....	50 frs
Prime pour travail dangereux...	10 frs

Total hebdomadaire .....

285 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$285 \text{ frs} : 48 \text{ h.} = 5,93 \text{ francs.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le vendredi 15 août, il aurait fait  $25 \times 8 = 200$  heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :  $5,93 \text{ frs} \times 200 \text{ heures} = 1.186 \text{ francs.}$

c) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6% au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.*

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

### 3°) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

### 4°) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

### 5°) Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

## VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

### a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

### b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106<sup>e</sup> de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12<sup>e</sup> (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

- 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;
- 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6<sup>e</sup> du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12<sup>e</sup> ou aux 10/106<sup>e</sup> de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage

de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) *pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :*  
— au 1/12<sup>e</sup> du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) *pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :*  
— aux 10/106<sup>e</sup> du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du

bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) Nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas ..... 3,36 F  
— salariés bénéficiant de deux repas ..... 6,72 F

b) Logement :

— pour 1 personne ..... 0,504 par jour  
— pour 2 personnes ..... 0,7392 par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur « est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en « congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;

2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);

3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;

4°) la date d'entrée en service du salarié;

5°) la durée du congé annuel;

6°) la période du congé (datés de départ en congé et de reprise de travail);

7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue de Malbousquet	1 pièce, cuisine, w.c. commun	25-5-70	13-6-70

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-dix, enregistré,

Entre la dame Michèle VANVAKIAS, épouse du sieur Philippe-Patrice FRANÇOIS, domiciliée et demeurant à Monaco, Hôtel des Palmiers, 26, boulevard de Suisse,

Et le sieur Philippe, Patrice FRANÇOIS, domicilié à Monaco, Hôtel des Palmiers, mais résident

actuellement à Paris (16<sup>e</sup>), 15, boulevard de Montmorency.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur François faute de comparaître;

« Accueille la dame Vanvakias dans sa demande en divorce, et y faisant droit,

« Prononce le divorce d'entre les époux FRANÇOIS-VANVAKIAS aux torts exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 mai 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune du sieur CRAVERO et des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SEREATEC », « ESCORIAL », « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé le liquidateur et les liquidés :

— à continuer le contrat « tout risque chantiers » n° 3921166, souscrit auprès de M. JUTHEAU, assureur pour l'immeuble MILLEFIORI,

— à souscrire des propositions d'assurance décennale pour les immeubles « LE PANORAMA » et « MILLEFIORI »;

— à continuer les conventions nos 623118, 120472, 423163, souscrites avec « SOCOTES » (« BUREAU SECURITAS ») pour les chantiers « MILLEFIORI », « PANORAMA » et « ESCORIAL »;

et à prendre en charge de la masse les primes et honoraires dus en vertu de ces contrats et conventions.

Monaco, le 23 mai 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame FERRARO « LA BOUTIQUE A SERGE »

a fixé au mercredi 17 juin 1970 à 15 heures l'Assemblée générale des créanciers, afin de se prononcer sur la situation de la liquidation judiciaire de la dame Ferraro.

Monaco, le 25 mai 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic, d'une part à considérer le contrat établi entre la Société ESPE, la faillite des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES » et le sieur GATTEGNO comme définitivement résilié, et d'autre part, à céder à la dite Société « ESPE » la marque « PARIS DIFFUSION » pour le prix de 500 francs, payable le jour de la signature de l'acte de vente, ce sous réserve d'homologation par le Tribunal de Première Instance de la présente ordonnance.

Monaco, le 25 mai 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 avril 1970, Monsieur Victor Marius Antoine MULLOT, commerçant, demeurant à Monaco, 15, boulevard Rainier III, a donné à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, articles de fantaisie, pains, plats cuisinés (traiteur), boissons chaudes, boissons rafraîchissantes, vins doux dits de liqueur, exploité dans une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes à Monaco, à Monsieur Marie Paul HEILIGENSTEIN, commerçant, demeurant à l'Herculis Square Lamark à Monaco.

Monsieur HEILIGENSTEIN, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 29 mai 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1970 par le notaire soussigné et son confrère M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, M<sup>me</sup> Brigitte-Hilde KRUGER, commerçante, épouse de M. Jean MEDGYESI, demeurant n° 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Antoine-Germain-Florent GRAMAGLIA, directeur d'assurances, demeurant n° 15, boulevard de Belgique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dans l'annexe de l'Hôtel de Paris, au rez-de-chaussée, dudit immeuble par rapport au boulevard Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 6 janvier 1970 réitéré le 13 mai 1970, Monsieur Emile, Victor BLAISE, demeurant à Monte-Carlo 21, avenue de l'Hermitage a cédé à Monsieur Ettore Jean Baptiste GHILARDI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 2, avenue Camille Blanc, et Madame Clorinde RAYBAUD divorcée de Monsieur Paul PRANDO demeu-

rant, 2, rue des Géraniums à Monte-Carlo, tous les droits pour le temps restant à courir au Bail d'un local commercial au sous-sol deux pièces avec terrasse au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« Société Anonyme Monégasque  
du GARAGE de L'OUEST »**

en abrégé « S.A.M.G.O. »

(Société anonyme monégasque)

1<sup>o</sup>) Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST » en abrégé « S.A.M.G.O. », au capital de 286.000 francs et siège social, n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1968, et déposés aux minutes dudit notaire par acte du 26 mars 1970.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 mars 1970, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 28 mars 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le 31 mars 1970, au rang des minutes du notaire soussigné.

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 26 mai 1970, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## « BIEN ÊTRE - CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Immeuble « Le Mercure » avenue Crovetto Frères le 25 février 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BIEN ÊTRE - CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de cent mille francs par l'émission de mille actions nouvelles de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cent mille francs à celle de deux cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune entièrement libérées. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 12 mai 1970.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1970.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 12 mai 1970 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,

le 12 mai 1970 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1970.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 mai 1970.

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1970 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « LA BRESSANE MACCAGNO & FILS »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : 2, rue des Açores - MONACO

Le 29 mai 1970, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. LA BRESSANE MACCAGNO & FILS » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 23 janvier 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 mai 1970.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Crovetto, le 14 mai 1970 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 14 mai 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 mai 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 2, rue des Açores.

Monaco, le 29 mai 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## Société Monégasque de Transports Maritimes

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

*Siège social :* 14, avenue Crovetto - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 16 juin 1970 à 15 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1969 et décharge à qui de droit;
- 4°) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur;
- 5°) Quitus à un Administrateur;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme Monégasque au capital de 30.000 Frs

*Siège social :* avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le

lundi 22 juin 1970 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1969; Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

en abrégé « S. E. C. »

Société anonyme au capital de 500.000 Francs

*Siège social :* 7, rue de Millo - MONACO

R.C. MONACO 56.S.0112

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco pour le mardi 23 juin 1970 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# «S.A.M. LA BRESSANE MACCAGNO & FILS»

au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 avril 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 23 janvier 1970, il a été établi des statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

La vente en gros, demi-gros et détail de volailles, salaisons, œufs, beurre et fromage ainsi que la vente en gros de conserves, sucres, huiles et savons.

Et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : «S.A.M. LA BRESSANE MACCAGNO & FILS».

#### ART. 4.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Apports - Fonds social - Actions*

### ART. 6.

Monsieur MACCAGNO, fondateur, apporte à la Société;

Un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, salaisons, œufs, beurre et fromage, et, la vente en gros de conserves, sucre, huiles, savons, dénommé «LA BRESSANNE» que Monsieur MACCAGNO exploite et fait valoir en vertu d'un arrêté municipal n° 107 en date du cinq juillet mil neuf cent cinquante-deux au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à l'angle des rues Terrazzani et des Açores, appartenant à Monsieur KARAKO.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0 548, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds faisant l'objet du présent apport.

Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux bail et location verbale des locaux où est exploité ledit fonds, consentis :

a) En ce qui concerne deux locaux à usage commercial, contigus, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6, rue Terrazzani à Monaco, par Monsieur Nesim KARAKO propriétaire à Monsieur MACCAGNO pour trois, six, ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-six, moyennant un loyer de mille deux cents francs par an, ledit loyer étant actuellement de mille quatre cents francs par an, suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du vingt sept avril mil neuf cent soixante-six, enregistré à Monaco, ce même jour folio 68, Recto case 4.

b) et en ce qui concerne une partie de cave au sous-sol de l'immeuble où est exploité le fonds, verbalement par Madame ROSSI, demeurant, 6, rue Terrazzani à Monaco, locataire principale, moyennant un loyer annuel de 65 francs payable annuellement.

Étant ici précisé que la partie de cave ci-dessus désignée est occupée par les moteurs et compresseurs servant aux chambres froides installées dans le fonds de commerce objet du présent apport.

### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient à Monsieur Célestin MACCAGNO par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Maurice Jean-Marie SCHLEGEL, alors demeurant, 19, Chemin des Révoires à Monaco, suivant

acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante-deux.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix de deux millions de francs anciens sur lequel Monsieur MACCAGNO a versé la somme de cinq cents mille francs anciens.

Quant à la somme de un million cinq cent mille francs anciens, constituant le solde de prix, Monsieur MACCAGNO, s'était obligé à le payer à terme à son vendeur, laquelle somme a été réglée par Monsieur MACCAGNO à Monsieur SCHLEGEL ainsi qu'il est constaté dans un acte de quittance mainlevée reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire sus-nommé, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup>) Monsieur MACCAGNO s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur Célestin MACCAGNO, quatre vingts actions de mille francs chacune, numérotées de un à quatre vingts, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des admi-

nistrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions : quatre vingts entièrement libérées portant les numéros un à quatre vingts ont été attribuées à Monsieur MACCAGNO, en représentation de son apport.

Les cent vingt actions de surplus portant les numéros : quatre vingt un à deux cents, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces cent vingt actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvés par arrêté ministériel.

#### ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 12.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes*

##### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

### *Assemblées Générales*

#### ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

#### ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la

date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

#### ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge conve-

nables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles quinze, vingt deux et vingt trois ci-dessus.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa dissolution soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la

valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4<sup>o</sup>) Et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée. L'objet de la réunion, elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibératives en ce qui concerne son apport.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 avril 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 14 mai 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 mai 1970.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES MARITIMES, AÉRIENNES ET TERRESTRES MONACO"

en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, le 16 février 1970, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

##### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES MARITIMES, AÉRIENNES ET TERRESTRES MONACO, (en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. »).

#### ART. 2.

##### Siège social

Le siège de la Société est fixé à Monaco, L'Escorial, 31, avenue Hector Otto.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'exploitation au forfait ou la gestion, en régie, pour le compte d'autrui ou sous une forme quelconque, de toutes cantines, restaurants, hôtels, self-services d'Entreprises, d'Écoles, d'Hôpitaux, ou d'Administrations et généralement toutes opérations aériennes, maritimes et terrestres se rapportant à l'exploitation de tous établissements dans lesquels se débitent ou se vendent des objets consommables ou non, qu'ils appartiennent à autrui ou à la Société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années sauf le cas de dissolution anticipée prévu aux présents statuts.

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de : cent mille francs divisé en mille actions de 100 francs chacune, toutes de même rang portant les numéros de 1 à 1000.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

*Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie des administrateurs*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins.

## ART. 10.

*Durée et renouvellement du Conseil d'Administration*

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1976 et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il nomme le Président du Conseil d'Administration qui assume, sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateur ou non, d'assister le Président pour l'administration courante de la Société.

## ART. 12.

*Commissaire aux comptes*

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

*Assemblée d'Actionnaires - Convocation*

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée ou éventuellement avis paru au « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Assemblée d'actionnaires - Procès-verbaux*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

*Assemblée d'actionnaires - Composition - Tenue - Pouvoirs*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

*Durée de l'exercice*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un Décembre. Le premier exercice

commencera à compter de la date de création de la Société et finira le 31 décembre 1970.

## ART. 17.

*Comptes*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

*Dissolution anticipée*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

*Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**ART. 20.**

*Compétence*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 21.**

*Formalités de constitution*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

*Publications*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 19 mai 1970, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 mai 1970.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE**

*Siège social* : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 22 juin 1970 à 15 heures au siège social, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la nomination d'Administrateur;
- Dissolution ou continuation de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

**S A R E P**

**SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION**

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 Francs

*Siège social* : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 16 juin 1970 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 4<sup>o</sup>) Quitus aux Administrateurs;
- 5<sup>o</sup>) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---